

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.743 du 13 août 2014

A. 213.311/XI-20.272

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me V. NEERINCKX, avocat,
Akkerstraat 1
9140 Temse,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite initialement le 14 juillet 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, avait demandé l'annulation (*lire sans doute* : « la cassation ») de l'arrêt n° 125.239 du 6 juin 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 130.835/I.

Elle avait toutefois, en méconnaissance de l'article 4, 1°, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, joint à sa requête une décision ancienne du Conseil du contentieux des étrangers du 13 novembre 2012, n'ayant pas de rapport avec son recours en cassation.

La requête a été régularisée le 6 août 2014 par la transmission de l'arrêt attaqué, et cette requête a fait l'objet d'un nouvel enrôlement.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 août 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de la seconde demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire.

1. A l'appui de son recours en cassation la requérante soulève un premier moyen pris de « la violation de l'article 51/4 de la loi des étrangers iuo. violation des règles juridiques qui dominent l'obligation de la motivation juri(s)dictionnelle du Conseil du contentieux des étrangers, à savoir :

- art. 149 de la Constitution Belge;
- art. 39/65 de la Loi des Etrangers
- le principe de droit général de l'obligation de la motivation matérielle
- (Cass. 10 november 1997, AR S.97.0050.F, Arr. Cass. 1997,1110);
- art. 780 du Code Judiciaire ».

La requérante fait valoir que dans sa requête introductive, elle avait indiqué que « l'annexe 26, rédigée en néerlandais, constitue un choix implicite pour la langue néerlandaise de sorte que la procédure doit se dérouler en langue néerlandaise ».

Elle soutient ensuite qu'« à tort le Conseil du contentieux considère (au moins implicitement) que le choix de la langue peut encore constituer l'objet d'un changement lors de l'inscription et lors du déroulement ultérieur de la procédure », alors que cette possibilité de changer la langue pendant la procédure n'est pas prévue dans la loi.

2. La requérante prend un second moyen de cassation de « la violation de l'autorité de chose jugée (art. 27 du Code judiciaire) iuo. violation des règles juridiques qui

dominant l'obligation de la motivation juri(s)dictionnelle du Conseil du contentieux des étrangers, à savoir :

- art. 149 de la Constitution Belge;
- art. 39/ 65 de la Loi des Etrangers
- le principe de droit général de l'obligation de la motivation matérielle
- (Cass. 10 novembre 1997, AR S.97.0050.F, Arr. Cass. 1997,1110);
- art. 780 du Code Judiciaire ».

La requérante expose que la décision attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers contient une série de références au rapport d'audition du 4 octobre 2012, et que ces références ne peuvent être retenues car elles comportent une violation de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 13 novembre 2012, le Conseil du contentieux ayant considéré que la procédure et l'audition de la requérante se sont déroulées en violation de son droit à être assistée par un avocat et qu'elles sont entachées d'une irrégularité substantielle.

La requérante soutient ensuite que si le Conseil du contentieux a accueilli sa thèse, « il n'attache pas les conséquences adéquates » car la requérante avait explicitement demandé l'annulation de la décision attaquée pour cette irrégularité substantielle.

La requérante souligne également que le Conseil du contentieux ne consacre aucune considération dans sa motivation à la demande d'annulation de la décision.

Examen :

1. En matière d'emploi des langues la disposition applicable de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigée comme suit:

« § 1^{er}. L'examen de la déclaration ou de la demande visées aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les éventuelles procédures subséquentes devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers

et le Conseil d'Etat, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.
Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est applicable.»

En l'espèce il ressort du dossier administratif que la requérante n'a pas fait choix de la langue néerlandaise ou de la langue française comme langue de la procédure lors de l'introduction de sa demande d'asile et n'a pas déclaré requérir l'assistance d'un interprète, de sorte que le Commissaire général a fait une juste application, ce que constate l'arrêt attaqué, du dernier alinéa du paragraphe deux de l'article 51/4 en ayant librement « déterminé la langue de l'examen de la demande en fonction des besoins des services ».

L'argument déjà soutenu par la requérante devant le premier juge, selon lequel le fait que l'annexe 26, rédigée en néerlandais, constituerait un choix « implicite » pour la langue néerlandaise, ne trouve aucune confirmation dans le libellé de l'article 51/4 de la loi ni dans les dispositions de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général, qui n'attachent aucune conséquence au fait que « l'annexe 26 » aurait été rédigée dans une langue plutôt que dans une autre. Cet argument ne saurait pallier l'absence de choix d'une langue par l'intéressée lors de l'introduction de sa demande d'asile. A cet égard, le moyen de cassation manque manifestement en droit.

Le moyen manque également en fait en tant qu'il soutient qu'« à tort le Conseil du contentieux considère (au moins implicitement) que le choix de la langue peut encore constituer l'objet d'un changement lors de l'inscription et lors du déroulement ultérieur de la procédure ». En effet, une simple lecture du second alinéa du point 5 de l'arrêt attaqué montre que le premier juge ne s'est pas prononcé sur l'hypothèse d'un changement de langue lors du déroulement ultérieur de la procédure.

2. Quant au second moyen de cassation, dont les développements paraphrasent le deuxième moyen déjà exposé dans le recours porté devant le Conseil du contentieux, il manque en fait en tant qu'il reproche au premier juge d'avoir violé l'autorité de chose jugée de son arrêt antérieur du 13 novembre 2012.

Au contraire, l'arrêt attaqué tire toutes les conséquences de l'irrégularité substantielle qui avait été constatée dans l'arrêt du 13 novembre 2012, puisqu'il écarte certains des motifs de la décision du Commissaire général en soulignant (point 6.6 de l'arrêt) que ces motifs se fondent sur des déclarations de la requérante faites lors de son audition du 4 octobre 2012.

Toutefois, la requérante en cassation reste totalement en défaut de critiquer les autres motifs déterminants de l'arrêt attaqué, tels qu'ils figurent aux points 6.7 à 6.12, et qui ont conduit le premier juge à considérer que « les motifs de la décision querellée sont

établis à suffisance par la partie défenderesse. Ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc à eux seuls à fonder valablement la décision entreprise ».

S'agissant plus particulièrement de la peur de la requérante d'être tuée par sa belle-famille ou sa famille à cause du divorce de son époux en XXXXX, le Conseil du contentieux souligne, au terme d'une appréciation souveraine en fait, que « si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les nombreuses imprécisions et incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées ».

De même, ce qui n'est en rien critiqué dans le recours en cassation, le premier juge se fonde sur « le mutisme de la requête introductive d'instance vis-à-vis des motifs de la décision querellée relatifs au caractère contradictoire des déclarations faites par la partie requérante lors de sa demande d'autorisation de séjour 9^{ter} par rapport aux événements invoqués dans ses demandes d'asile successives, ou encore à l'absence d'influence de la présence en Europe de plusieurs membres de sa famille » et estime que « ces motifs pertinents, et qui se vérifient à la lecture du dossier, restent entiers ».

L'arrêt attaqué repose ainsi sur des motifs qui suffisent à le justifier, le Conseil du contentieux des étrangers ayant pu régulièrement, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, visés au moyen, en déduire que les arguments de la requérante n'emportaient pas sa conviction et qu'elle n'établissait pas qu'elle a quitté son pays d'origine par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, une simple lecture du point 9 de l'arrêt attaqué montre que le second moyen de cassation manque en fait en tant qu'il fait grief au Conseil du contentieux « de ne consacrer aucune considération dans sa motivation à la demande d'annulation de la décision ».

En conséquence, l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens de cassation invoqués ne sont manifestement pas fondés.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize août deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par :

Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT